



EXTRAIT DU REGISTRE
des
délibérations du Conseil de Communauté

N° délib. : 000719

Séance du jeudi 12 février 2009

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau à Besançon,

sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 138

Étaient présents : **Amagney :** Thomas JAVAUX **Arguel :** André AVIS **Audeux :** Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL, Jacques THIEBAUT (représenté par Jean-Pierre BASSELIN jusqu'au rapport 2.3) **Auxon-Dessus :** Geneviève VERRO **Avanne Aveney :** Laurent DELMOTTE **Besançon :** Eric ALAUZET, Frédéric ALLEMANN, Nicolas BODIN, Pascal BONNET, Patrick BONTEMPS (jusqu'au rapport 3.4), Françoise BRANGET (jusqu'au rapport 9.2), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Jean-Jacques DEMONET, Cyril DEVESA, Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA, Jean-Louis FOUSSERET, Didier GENDRAUD (jusqu'au rapport 10.2), Jean-François GIRARD, Philippe GONON, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET, Lazhar HAKKAR (jusqu'au rapport 10.2), Valérie HINCELIN, Martine JEANNIN, Solange JOLY, Christophe LIME, Michel LOYAT, Jacques MARIOT (jusqu'au rapport 0.1), Annie MENETRIER, Carine MICHEL, Frank MONNEUR (à partir du rapport 10.2), Nohzat MOUNTASSIR (jusqu'au rapport 10.2), Michel OMOURI, Françoise PRESSE (à partir du rapport 10.2 et jusqu'au rapport 9.2), Béatrice RONZI, Jean ROSSELOT, Jean-Claude ROY, Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRER, Marie-Noëlle SCHOELLER, Catherine THIEBAUT, Corinne TISSIER, Sylvie WANLIN, Nicole WEINMAN **Beure :** Philippe CHANEY **Boussières :** Bertrand ASTRIC (représenté par Wilma SINA-AUCANT), Roland DEMESMAY **Brailans :** Alain BLESSEMAILLE **Busy :** Philippe SIMONIN (jusqu'au rapport 10.2) **Chaleze :** Christophe CURTY **Chalezeule :** Raymond REYLE (représenté par Christian MAGNIN-FEYSOT) **Champagney :** Claude VOIDEY **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chatillon le Duc :** Denis GALLET **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** Christiane BEUCLER **Chemaudin :** Bruno COSTANTINI (à partir du rapport 10.2) **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST **Deluz :** Sylvaine BARASSI **Ecole Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN (à partir du rapport 10.2) **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Françoise GILLET, Claude PREIONI (représenté par Martine DELESSARD) **Gennes :** Jean SIMONDON (à partir du rapport 10.2) **Grandfontaine :** François LOPEZ **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **La Vèze :** Jacques CURTY **Larnod :** Gisèle ARDIET (représentée par Hugues TRUDET) **Le Gratteris :** Cédric LINDECKER **Mamirolle :** Daniel HUOT, Didier MARQUER **Marchaux :** Bernard BECOULET **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Miserey Salines :** Marcel FELT, Denis JOLY **Montfaucon :** Michel CARTERON, Pierre CONTOZ **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY, Pascal DUCHEZEAU (représenté par Séverine MONLLOR) **Morre :** Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au rapport 0.1), Gérard VALLET (à partir du rapport 10.2) **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Philippe BELUCHE (jusqu'au rapport 10.2), Bernard BOURDAIS (jusqu'au rapport 10.2) **Pelousey :** Catherine BARTHELET, Claude OYTANA **Pirey :** Robert STEPOURJINE **Pouilley les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET, Jean-Michel FAIVRE **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche lez Beupré :** Stéphane COURBET, Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par Joël JOSSO) **Routelle :** Claude SIMONIN (représenté par Patricia RELANGE) **Saône :** Maryse BILLOT, Alain VIENNET **Serre les Sapins :** Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH (à partir du rapport 10.2) **Thoraise :** M. Jean-Michel MAY **Vaire Arcier :** Patrick RACINE **Vaire le Petit :** Michèle DE WILDE-BESANCON **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET (représenté par Anne GROSJEAN) **Vorges les Pins :** Patrick VERDIER

Étaient absents : **Auxon-Dessus :** Serge RUTKOWSKI **Avanne Aveney :** Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** Hayatte AKODAD, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, Martine BULTOT, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOU, Françoise FELLMANN, Catherine GELIN, Fanny GERDIL-DJAOUAI, Abdel GHEZALI, Sylvie JEANNIN, Jean-Sébastien LEUBA, Jacqueline PANIER, Elisabeth PEQUIGNOT, Danièle POISSENOT **Beure :** Auguste KOELLER **Champoux :** Thierry CHATOT **Chatillon le Duc :** Philippe GUILLAUME **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET **Grandfontaine :** Laurent SANSEIGNE **Nancray :** Daniel ROLET **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pirey :** Jacques COINTET **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILIERE **Torpes :** Bernard LAURENT

Secrétaire de séance : Thomas JAVAUX

Procurations de vote :

Mandants : **Auxon Dessus :** Serge RUTKOWSKI **Besançon :** Hayatte AKODAD, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, Françoise BRANGET (à partir du rapport 2.1), Martine BULTOT, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOU, Françoise FELLMANN, Catherine GELIN, Sylvie JEANNIN, Nohzat MOUNTASSIR (à partir du rapport 1.1.1), Jacqueline PANIER, Elisabeth PEQUIGNOT, Danièle POISSENOT, Françoise PRESSE (jusqu'au rapport 0.1 et à partir du rapport 2.1) **Morre :** Jean-Michel CAYUELA (à partir du rapport 10.2) **Nancray :** Daniel ROLET **Pirey :** Jacques COINTET

Mandataires : **Auxon Dessus :** Geneviève VERRO **Besançon :** Nicolas BODIN, Jean-Jacques DEMONET, Pascal BONNET (à partir du rapport 2.1), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Valérie HINCELIN, Frank MONNEUR, Jean-Claude ROY, Jean ROSSELOT, Patrick BONTEMPS, Marie-Noëlle SCHOELLER (à partir du rapport 1.1.1), Béatrice RONZI, Martine JEANNIN, Béatrice FALCINELLA, Catherine THIEBAUT (jusqu'au rapport 0.1 et à partir du rapport 2.1) **Morre :** Gérard VALLET (à partir du rapport 10.2) **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN **Pirey :** Robert STEPOURJINE

Objet : Convention avec les « Autoroutes Paris-Rhin-Rhône » (APRR) pour la mise en place d'un tarif préférentiel sur le périmètre du Grand Besançon

Convention avec les « Autoroutes Paris-Rhin-Rhône » (APRR) pour la mise en place d'un tarif préférentiel sur le périmètre du Grand Besançon

Rapporteur : Jean-Claude ROY, Vice-Président

Inscription budgétaire	
A inscrire au BP 2009 et au PPIF (2009-2011) Budget principal	Montant de l'opération : 25 000 € / an (hypothèse année 2009)

Résumé :

Dans un souci de report de trafic automobile vers l'A36, le Grand Besançon a rencontré les représentants des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) afin d'étudier la possibilité de créer un abonnement préférentiel pour les grands bisontins.

Cette première réunion a permis d'une part de faire un état des lieux de l'utilisation actuelle du tronçon d'autoroute compris dans le périmètre communautaire, et d'autre part d'évoquer les possibilités de mise en place d'un « pass' Grand Besançon » à un tarif préférentiel permettant de motiver un report de trafic sur cet axe.

Ce rapport présente le projet de convention entre le Grand Besançon et APRR et les modalités de mise en œuvre de cet abonnement préférentiel.

Pour permettre aux personnes résidant ou travaillant dans des communes du Grand Besançon d'utiliser l'autoroute A36 entre les gares de péage de Besançon Ouest (Chemaudin), Besançon Nord (Valentin) et Besançon Est (Marchaux), et ainsi de désengorger les axes internes de l'agglomération par un report de trafic sur l'A36, le Grand Besançon a demandé à APRR, qui l'accepte, de consentir une réduction du péage en leur faveur.

Par ailleurs, le Grand Besançon accepte pour sa part, d'octroyer un avantage tarifaire supplémentaire à celui offert par APRR.

Un projet de convention (ci-joint) établissant les caractéristiques commerciales de l'abonnement domicile-travail mis en place par APRR et arrêtant les conditions financières dans lesquelles sera organisée la coopération entre APRR et le Grand Besançon a donc été établi.

I. Résumé de la convention

A/ Les caractéristiques commerciales de l'abonnement Pass' Grand Besançon

- **conditions requises pour bénéficier des conditions tarifaires spécifiques du Pass' Grand Besançon**

Le Pass' Grand Besançon est réservé aux particuliers, résidant ou travaillant dans l'une des communes du Grand Besançon entre les gares de péage de Besançon Ouest, Besançon Nord et Besançon Est, sur l'A36 et utilisant un véhicule léger. Il sera octroyé dans le cadre d'un abonnement au télépéage liber't.

- Descriptif des conditions tarifaires spécifiques du Pass' Grand Besançon

- coût du badge (16 € / badge) : à charge APRR,
- frais de gestion annuel : 34 € (ramené à 28 € si facturation électronique), avec une prise en charge de 6 euros par le Grand Besançon et de 4 euros par APRR, la différence étant à la charge de l'abonné,
- tarifs de péage : Réduction de 60% du montant du péage entre les gares du Grand Besançon pour le client, pris en charge pour moitié (30%) par le Grand Besançon et pour l'autre moitié (30%) par APRR (1).

L'abonné paiera le tarif normal, sans remise, pour tout autre trajet sur le réseau autoroutier.

(1) Tarifs des péages au 01/10/08

Entrée	Sortie	Tarifs
Besançon Ouest	⇒ Besançon Nord	0,60 €
Besançon Nord	⇒ Besançon Ouest	0,60 €
Besançon Ouest	⇒ Besançon Est	1,60 €
Besançon Est	⇒ Besançon Ouest	1,60 €
Besançon Nord	⇒ Besançon Est	1,00 €
Besançon Est	⇒ Besançon Nord	1,00 €

B/ Les conditions financières

- Règlement de participation du Grand Besançon

APRR présentera au Grand Besançon en début de chaque trimestre civil et pour le trimestre précédent :

- un état des transactions des abonnés ayant effectué des trajets entre les gares de péage du Grand Besançon,
- la liste et le nombre des nouveaux clients ayant souscrit à l'abonnement Pass' Grand Besançon,
- la liste et le nombre des contrats signés au cours du trimestre T-I.

Ces états seront accompagnés de la facture correspondante, à savoir :

- frais de gestion : nombre de contrats signés au cours du trimestre T-I de l'année en cours X 6 € (TTC) (2),
- péage : nombre de transactions du trimestre T-I X prix du péage entre Besançon Ouest/Nord/Est (1) X 30 %.

(1) Tarifs des péages au 01/10/08 (cf. tableau précédent)

(2) Il ne sera pas effectué de remboursement des frais de gestion au prorata temporis si une résiliation par anticipation de l'abonnement est demandée par le client

- Frais de communication et de commercialisation

Les frais de communication décidés d'un commun accord seront à la charge du Grand Besançon. Les frais de commercialisation seront à la charge de APRR à travers son Espace Clients situé à Besançon Nord.

C/ Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de sa date de signature, pour une durée de trois ans.

II. Estimation du coût annuel pour la CAGB

A partir de la connaissance de la situation actuelle, plusieurs hypothèses peuvent être établies en terme de tarifs, de nombre de trajets par badge, de chiffre d'affaire et de nombre de badges utilisant l'abonnement Fréquence 30 Besançon.

Actuellement, 300 abonnés (soit 370 badges) utilisent l'abonnement "Fréquence 30 Besançon". Ces abonnés représentent une clientèle quasiment acquise pour le Pass' Grand Besançon. Selon APRR, la création d'un abonnement à tarif préférentiel ainsi que la campagne de communication qui y sera associée entraînera de fait une augmentation du nombre d'abonnés. D'après APRR, l'évaluation du coût annuel pour le Grand Besançon peut se baser sur une hypothèse de 700 badges avec 5 à 10 transactions par mois (avec une évolution progressive). Dans cette hypothèse, les coûts supportés par le Grand Besançon en année pleine seraient compris dans la fourchette suivante :

Hypothèse 700 badges		
	5 transactions / badge / mois	10 transactions / badge / mois
Chiffre d'affaire annuel	61 500 €	123 000 €
Coût annuel CAGB		
• Participation aux frais de gestion (6€/badge/an)	4 200 €	4 200 €
• Prise en charge de 30 %	18 450 €	36 900 €
TOTAL coût CAGB	22 650 €	41 100 €

Pour la première année 2009, on peut évaluer le coût de l'opération à 25 000 € puisque l'abonnement ne sera actif qu'en cours d'année. Le budget des années suivantes sera examiné ultérieurement.

M. GUYEN ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le projet "Pass' Grand Besançon",
- autorise Monsieur le Président à signer cette convention,

Inscrit les crédits correspondants au budget 2009 et PPIF.

PRÉFECTURE
DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DU DOUBS
D.C.T.C.J.
Contrôle de légalité
Rapport adopté à l'unanimité :

Pour extrait conforme,

Le Président

Pour : 119

Contre : 0

Abstention : 0

REC 20.FEV.2009

PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT GRAND BESANCON /APRR

Entre les soussignés :

La SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE, société anonyme au capital de 33 911 446,80 €, dont le siège social est à Saint-Apollinaire 21850 au 36, rue du Docteur Schmitt, inscrite au registre du commerce de Dijon, sous le numéro B016 250 029, représentée par Madame Ghislaine BAILLEMONT, en sa qualité de Directrice Régionale, ci-après dénommée « APRR »

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, dont le siège est 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, ci après dénommée CAGB, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Pour permettre aux personnes résidant ou travaillant dans des communes du Grand Besançon (et dont la liste figure en annexe 2) d'utiliser l'autoroute A36 entre les gares de péage de Besançon Ouest (Vaux-les-Prés), Besançon Nord (Valentin) et Besançon Est (Marchaux), et ainsi de désengorger les axes internes de l'agglomération par un report de trafic sur l'A36, le Grand Besançon a demandé à APRR, qui l'accepte, de consentir une réduction du péage en leur faveur.

Par ailleurs, le Grand Besançon accepte pour sa part, d'octroyer un avantage tarifaire supplémentaire à celui offert par APRR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les caractéristiques commerciales de l'abonnement domicile – travail mis en place par APRR et d'arrêter les conditions financières dans lesquelles sera organisée la coopération entre APRR et le Grand Besançon.

CARACTERISTIQUES COMMERCIALES DE L'ABONNEMENT

Conditions requises pour bénéficier des conditions tarifaires spécifiques Besançon Ouest – Besançon Nord – Besançon Est :

Les conditions tarifaires spécifiques faisant l'objet de la présente convention, sont réservées aux particuliers, résidant ou travaillant dans l'une des communes du Grand Besançon et utilisant un véhicule léger classé en catégorie I du péage (ci-dessous dénommés « les abonnés »). Elles seront octroyées, dans le cadre d'un abonnement au télépéage libéré dénommé Pass Grand Besançon.

En cas d'extension du périmètre, la présente convention s'appliquera à toutes les nouvelles communes qui intégreraient le Grand Besançon.

Descriptif des conditions tarifaires spécifiques Besançon Ouest – Besançon Nord – Besançon Est :

- périmètre : la réduction est valable pour les trajets effectués entre les gares de péage de Besançon Ouest – Besançon Nord – Besançon Est sur l'A36 par les véhicules légers de classe I munis du télépéage Liber't et ayant souscrit à l'abonnement Pass Grand Besançon,
- coût du badge (16€/badge) : à charge APRR,
- frais de gestion annuel : 34€ (ramené à 28€ si facturation électronique), avec une prise en charge de 6 euros par le Grand Besançon et de 4 euros par APRR, la différence étant à charge de l'abonné,
- tarifs de péage :
 - o Réduction de 60% du montant du péage entre les gares du Grand Besançon pour le client, pris en charge pour moitié (30%) par le Grand Besançon et pour l'autre moitié (30%) par APRR (1)
 - o L'abonné paiera le tarif normal, sans remise, pour tout autre trajet sur le réseau autoroutier.

(2) Tarifs des péages au 01/10/08

Entrée	Sortie	Tarifs
Besançon Ouest	⇒ Besançon Nord	0,60 €
Besançon Nord	⇒ Besançon Ouest	0,60 €
Besançon Ouest	⇒ Besançon Est	1,60 €
Besançon Est	⇒ Besançon Ouest	1,60 €
Besançon Nord	⇒ Besançon Est	1,00 €
Besançon Est	⇒ Besançon Nord	1,00 €

Conditions de souscription de l'abonnement Liber't associé aux conditions tarifaires spécifiques Besançon Ouest – Besançon Nord – Besançon Est :

APRR mettra en place, dans son espace client de la gare de péage de Besançon Nord des contrats d'abonnement Liber't Pass Grand Besançon indiquant les conditions tarifaires spécifiques de l'abonnement (cf annexe 3) ; il sera précisé que la remise octroyée pourra être supprimée à tout moment sur décision du Grand Besançon ou d'APRR mettant fin à ce partenariat.

A l'exception des conditions tarifaires spécifiques valables pour les trajets Besançon Ouest – Besançon Nord – Besançon Est, l'abonnement ne présente aucune particularité et respectera les conditions générales de délivrance et d'utilisation de l'abonnement liber't, jointes en annexe I.

APRR vérifiera que le candidat à l'abonnement remplit les conditions requises pour l'octroi de l'abonnement, à l'ouverture du contrat. APRR ne pourra être tenue pour responsable des dissimulations ou falsifications commises par un abonné.

CONDITIONS FINANCIERES

Règlement de la participation du Grand Besançon :

APRR présentera au Grand Besançon en début de chaque trimestre civil et pour le trimestre précédent :

- un état des transactions des abonnés ayant effectué des trajets entre les gares de péage du Grand Besançon,
- la liste et le nombre des nouveaux clients ayant souscrit à cet abonnement,
- la liste et le nombre des contrats signés au cours du trimestre T-1 des années précédentes.

Ces états seront accompagnés de la facture correspondante, à savoir :

- frais de gestion : nombre de contrats signés au cours du trimestre T-I de l'année en cours et des années précédentes X 6€ (TTC) (2),
- péage : nombre de transactions du trimestre T-I X prix du péage entre Besançon Ouest/Nord/Est (1) X 30%.

(3) Tarifs des péages au 01/10/08 (cf. tableau précédent)

(4) Il ne sera pas effectué de remboursement des frais de gestion au prorata temporis si une résiliation par anticipation de l'abonnement est demandée par le client

Le Grand Besançon règlera cette facture dans les délais règlementaires suivant la date de réception.

Les versements seront effectués au nom d'APRR au compte suivant :

Crédit Lyonnais Dijon 30002 02525 0000060634 W 93

Frais de communication :

Les frais de communication décidés d'un commun accord seront à la charge du Grand Besançon.

Frais de commercialisation :

Les frais de commercialisation seront à la charge de APRR à travers son Espace Clients situé à Besançon Nord.

ENTREE EN VIGUEUR, DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature (courant 2009) pour une durée de 3 ans.

Elle pourra être reconduite de manière expresse, au-delà de cette date et pour une durée de X ans, selon les mêmes modalités, par décision des parties.

Le démarrage de l'opération est prévu dans le cours du 2^{ème} semestre 2009.

RESILIATION

Arrêt de contribution financière de l'une des parties

La convention pourra être résiliée par chacune des parties ; si celle-ci décidait de cesser d'apporter sa contribution financière, dans les conditions prévues par la présente convention. Cette dernière notifierait alors sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Manquement

L'une des parties pourra à tout moment résilier la présente convention si l'autre partie ne respecte pas les obligations qui sont les siennes.

La partie lésée devra au préalable avertir la partie défaillante par une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, accordant à cette dernière un préavis de 30 jours calendaires pour s'exécuter.

Si la partie défaillante ne s'exécute pas, l'autre partie résiliera la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet de plein droit, sans autre formalité, dès réception de cette lettre.

Dans cette hypothèse, la partie lésée se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts correspondant au préjudice réellement subi.

Recours

Pour toutes les contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, le Tribunal Administratif de Besançon est seul compétent.

VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision devenue définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent de remplacer les dispositions des parties invalidées par des dispositions se rapprochant le plus de leur commune intention exprimée dans le cadre de la Convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un revenant à chaque partie.

Fait à

Fait à

Pour APRR

Pour Le GRAND BESANCON

Ghislaine BAILLEMONT

JEAN-LOUIS FOUSSERET